

Memo déjeuner conversation du 9 février 2015

Thème : La liberté d'expression de Voltaire à Charlie

Qu'a vraiment écrit Voltaire ?

Voltaire n'a probablement jamais écrit la phrase : « Je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites, mais je me battraï jusqu'à la mort pour que vous ayez le droit de le dire »

Si la devise n'est pas de Voltaire, il n'en demeure pas moins qu'elle illustre sa philosophie, telle qu'elle paraît notamment dans ses Questions sur l'Encyclopédie : « J'aimais l'auteur du livre de l'Esprit (*Helvétius*). Cet homme valait mieux que tous ses ennemis ensemble ; mais je n'ai jamais approuvé ni les erreurs de son livre, ni les vérités triviales qu'il débite avec emphase. J'ai pris son parti hautement, quand des hommes absurdes l'ont condamné pour ces vérités mêmes. »

Et avant lui, quelle liberté ?

Aristote (384-322 AC) a posé avec netteté la question de la liberté. Dans son *Éthique à Nicomaque*, il soutient que le mérite ou le démerite ne peut être attribué qu'à certains actes qu'on est libre d'accomplir ou de ne point accomplir. C'est dire que la liberté, dans toutes ses dimensions, ne peut s'exercer sans restrictions. Celles-ci sont définies par la loi, mais s'imposent également à l'homme par le devoir d'éthique et de morale, par le devoir de tolérance et de respect mutuel. Dans cette logique, l'exercice du droit à la liberté d'expression est limité par les contraintes, que le sens de la responsabilité impose.

Les différents engagements des Etats :

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, le 26 août 1789 :

En France, la liberté d'expression est probablement davantage associée à la Révolution française. Les révolutionnaires de 1789 ont revendiqué cette liberté car, pour eux, elle constituait une liberté fondamentale qui était indispensable à l'établissement du nouveau régime. Le peuple français a été ainsi libéré de la tutelle de la monarchie absolue.

Article 10 : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions [...] pourvu que leurs manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi »

Article 11 : « La libre communication de pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

Loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse, est, en France, le texte de référence sur la liberté d'expression. Son article 1 est très clair : « *L'imprimerie et la librairie sont libres* », on peut imprimer et éditer ce qu'on veut.

Déclaration universelle des droits de l'homme 10/12/1948 :

Article 19 : Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Convention européenne des droits de l'homme 4 novembre 1950 (en vigueur le 3 septembre 1953)

Article 10 : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Pacte international relatif aux droits civils et politiques 16 décembre 1966 (en vigueur le 23 mars 1976) :

Article 19 :

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

1997 : l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) s'est dotée d'un Représentant pour la liberté des médias.

En mai 2014, L'Union Européenne, a adopté des lignes directrices pour les droits de l'Homme consacrées à la liberté d'expression, en ligne et hors ligne. Ces lignes directrices sont un outil précieux à disposition des réseaux diplomatiques de l'UE et de ses Etats membres, destiné à faciliter la promotion et la défense de la liberté d'expression.

Peut-on tout dire, tout écrire, ... ?

Théoriquement oui (dans la limite de la morale. Quelle morale ?). Pratiquement non.

En France la notion de liberté d'expression est assez restrictive puisqu'elle existe dès lors que les propos se conforment à la morale. Il est donc interdit en France par la loi d'exprimer des opinions ne correspondant pas à la morale générale du pays. Une agression morale est en France considérée comme une atteinte à la personne et est, en ce sens, réprimée.

Au niveau international l'UNESCO, en tant qu'organisme des Nations Unies (193 états membres) avec un mandat spécifique fait la promotion de : « la libre circulation des idées par le mot et par l'image », elle vise à favoriser la mise en place de médias libres, indépendants et pluralistes sous formes imprimées, diffusées ou en ligne. Ainsi, le développement des médias encourage la liberté d'expression et contribue au renforcement de la paix, du développement durable, des droits de l'homme et de la lutte contre la pauvreté.

Les efforts que l'UNESCO fournit dans tous ces domaines font partie de notre soutien à la liberté d'expression qui est un droit de l'homme inaliénable et établi par l'Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

La liberté et ses restrictions implicites ?

La liberté d'expression n'est pas totale et illimitée, elle peut être encadrée par la loi. Les principales limites à la liberté d'expression en France relèvent de deux catégories : la diffamation et l'injure, d'une part ; les propos appelant à la haine, qui rassemblent notamment l'apologie de crimes contre l'humanité, les propos antisémites, racistes ou homophobes, d'autre part.

La liberté d'expression « comporte des responsabilités spéciales » et peut être soumise à des restrictions fixées par la loi. Ces restrictions, instaurées par l'Etat, ne doivent pas aboutir à remettre totalement en cause le droit lui-même. L'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise que « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ».

Au niveau international, les restrictions à la liberté d'expression ne s'appliquent pas au dénigrement des religions ou de leurs symboles. Ainsi que le rappelle le Comité des droits de l'Homme dans son commentaire général sur la liberté d'opinion et d'expression (12 septembre 2011) : « il ne serait pas acceptable que ces lois établissent une discrimination en faveur ou à l'encontre d'une ou de certaines religions ou d'un ou de certains systèmes de croyance ou de leurs adeptes, ou des croyants par rapport aux non-croyants. Il ne serait pas non plus acceptable que ces interdictions servent à empêcher ou à réprimer la critique des dirigeants religieux ou le commentaire de la doctrine religieuse et des dogmes d'une foi. »

La liberté d'expression et la liberté d'opinion font aujourd'hui l'objet de menaces croissantes. Dans un contexte de multiplication des crises, les journalistes sont de plus en plus des cibles. En 2013, parmi les journalistes tués, quatre sur dix ont été victimes de conflits. Mais l'enjeu de la protection de la liberté d'expression et de la liberté de la presse n'est pas limité aux situations de conflit et aux actes terroristes. Dans de nombreuses régions du monde se développent des mesures législatives ou réglementaires qui restreignent abusivement la liberté d'expression, en favorisant l'ingérence de l'Etat contre l'indépendance éditoriale des médias. Différentes normes, notamment sur la pénalisation de la diffamation des religions, sur l'état d'urgence ou au prétexte de la lutte contre le terrorisme, sont utilisées pour interdire toute critique et justifier la fermeture de médias. Dans ce contexte, la question de la protection des journalistes et la lutte contre l'impunité sont des enjeux centraux de la liberté de la presse, alors que près de 90% des crimes commis contre les journalistes restent impunis.

La cyber-communication libère les canaux de diffusion mais la sécurité piège la liberté ?

Depuis la fin du XXe siècle, avec l'apparition des modes de communications de masse, notamment Internet, ont bouleversé le monde et les états ont du inévitablement s'adapter à de telles évolutions techniques. Dès lors, des problèmes liés au contrôle de la liberté d'expression ont vu le jour. Depuis qu'internet commence à se diffuser dans le grand public, on voit apparaître des multitudes de blogs qui permettent à l'internaute de s'exprimer encore plus facilement que précédemment. Internet, contrairement à la télévision ou à la radio, met en situation d'égalité l'émetteur et le récepteur. Les mêmes textes (voir ci-dessus) encadrent ce qui est écrit sur le Web, dans un journal ou un livre : l'auteur d'un propos homophobe peut être théoriquement condamné de la même manière pour des propos écrits dans un quotidien ou sur sa page Facebook. L'éditeur du livre ou le responsable du service Web utilisé est également considéré comme responsable. En pratique, les grandes plates-formes du Web, comme YouTube, Facebook, Tumblr ou Twitter, disposent d'un régime spécifique, introduit par la loi sur la confiance dans l'économie numérique : ils ne sont condamnés que s'ils ne suppriment pas un contenu signalé comme contraire à la loi dans un délai raisonnable.

Cas particulier : l'apologie du terrorisme, plus durement sanctionné depuis la loi de novembre 2014 sur la lutte contre le terrorisme. Le texte, mis en application en janvier 2015, prévoit que des propos d'apologie du terrorisme, jusqu'ici couverts par la loi de 1881 sur la presse, fassent l'objet d'une infraction spécifique : désormais ils seront condamnés en comparution immédiate, renforce les peines encourues, et considère comme un fait aggravant le fait que ces propos soient tenus sur Internet. La même loi introduisait également la possibilité d'un blocage administratif - c'est à dire sans validation a priori par un juge - des sites de propagande djihadiste, une mesure fortement dénoncée par les défenseurs de la liberté d'expression.

Les actes terroristes de janvier 2015 en France ne doivent pas être le prétexte d'un contrôle plus restrictif du droit d'expression déjà mis à mal.

Si l'article 12 de la DUDL de 1948 précise que : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes » Un tout petit article de la loi de programmation militaire pour la période 2014-2019, l'article 13, interpelle. Cet article élargit la collecte des données personnelles détenues par les opérateurs Internet, fournisseurs d'accès mais aussi plateformes d'échange comme les réseaux sociaux. Désormais, n'importe quel fonctionnaire de l'Intérieur, de la Défense, de l'Economie et des finances et du Budget pourra avoir accès, après avoir été accrédités, à toutes ces données.

Nous savons déjà que les « grandes oreilles » de la PNIJ (Plateforme Nationale des Interceptions Judiciaires) a un sacré objectif, résumaient en septembre 2011 nos confrères Andréa Fradin et Pierre Alonso : « *concentrer en un même endroit, tenu (évidemment) secret, toutes les demandes de policiers, gendarmes et douaniers visant à surveiller ou consulter les communications téléphoniques ou électroniques d'un individu. Ainsi (évidemment) que les données résultant des écoutes, relevés de géolocalisation, suivi de navigation sur Internet – entre autres joyeusetés* ». Bref, deux grandes oreilles apposées sur les câbles et les ondes des opérateurs internet, téléphonie fixe et mobile dans le cadre d'enquêtes judiciaires. Et le tout, concentré dans un bâtiment de Thales, le géant français de la défense. Et il y a foison d'écoutes indiscrètes : La NSA (révélations d'Edward Snowden), les antennes chinoises de Chevilly-Larue (<http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20141203.OBS6781/exclusif-les-grandes-oreilles-de-pekin-en-france.html>) et tous les autres ...

Que restera t'il de Charlie ?

Rien ou pas grand-chose. Mais chacun agit selon sa conscience. Revenus à nos tracasseries quotidiennes nous serons vite aspirés par la routine de la vie.

La liberté va bien avec l'Égalité et la Fraternité dans notre devise laïque nationale. Et pour ce qui est de l'expression nous sommes libres de nos réseaux sociaux et de dire (presque) tout dans les réunions et dans nos repas familiaux.

Alors ? Charlie ? Les caricatures ? Les musulmans ? ... Maintenant il y a Poutine et la menace d'une guerre, la Syrie toujours oubliée, la Libye, La Corée du Nord, l'Afrique (la moitié Nord du continent) en proie à une islamisation rigoureuse, ... et tous ces pays qui ne tolèrent pas la curiosité des journalistes : [classement mondial de la liberté de la presse 2015](#).